

PAR COURRIEL

Québec, le 5 août 2019

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Gil Rémillard, président
Me Margaret Bloodworth, membre
Me Peter Griffin, membre
Commission d'examen de la rémunération des juges
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Objet : Mémoire additionnel de l'honorable Michel Girouard, j.c.s.
N/Réf. : 28975-1

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur les membres de la Commission,

Nous sommes les procureurs de l'honorable Michel Girouard et avons pris connaissance des mémoires soumis par l'Association canadienne des juges des cours supérieures (« **l'Association** ») et le Barreau du Québec. Nous désirons compléter les observations que nous avons fait parvenir à la Commission le 18 juillet et sollicitons votre permission à cet égard. Notre demande s'appuie notamment sur le fait que les informations contenues aux courriels produits en annexe 1 du mémoire de l'Association n'avaient pas été communiqués avant la date fixée pour le dépôt des mémoires, soit le 18 juillet 2019.

1. Il apparaît maintenant plus clairement à la lecture du mémoire des intervenants que l'amendement législatif proposé vise directement l'honorable Michel Girouard, dont le rapport recommandant la révocation fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale (en délibéré à la date de rédaction des présentes) alors que le Conseil canadien de la magistrature a contesté jusqu'en Cour d'appel fédérale la compétence de la Cour fédérale à cet égard (les délais d'appel à la Cour suprême ne sont toujours pas expirés à la date de rédaction des présentes).
2. Tel qu'il appert du courriel produit en Annexe 1 au mémoire de l'Association, le ministre de la Justice refuse de produire le texte de la législation proposée, en ces termes : « *In responding to your question, I am sure you understand that draft legislation is a cabinet confidence under s. 39 of the Canada Evidence Act and therefore I cannot provide the wording in the draft legislation to you.* ». Ainsi, le ministre ne divulgue qu'une partie des renseignements. Ce faisant, le ministre prive la Commission et les parties intéressées d'une opportunité réelle d'avoir une

vision complète de la situation. L'utilisation sélective du privilège n'est pas appropriée¹ : elle fait obstacle à des observations éclairées de manière à présenter le tableau complet à la Commission. Elle réduit les intervenants à formuler des hypothèses qui rendent difficile l'exécution du mandat de la Commission. Il subsiste toutefois une réalité non contestée par les intervenants : l'amendement ne vise qu'une personne, en l'occurrence l'honorable Michel Girouard. Il constitue une forme d'exécution anticipée de la recommandation (contestée) du Conseil canadien de la magistrature et vise à court-circuiter le processus de révocation déjà prévu à *la Loi sur les juges*.

3. L'amendement législatif envisagé est analogue à l'ancienne version de l'article 66 (1) maintenant abrogé. Cette technique législative qui consiste à adopter et à abroger une disposition nécessairement attentatoire à la sécurité financière n'est certainement pas compatible avec de hauts standards d'indépendance judiciaire. Elle pave aussi la voie à l'adoption dans l'avenir d'autres formes de sanctions attentatoires à cette indépendance judiciaire, garantie fondamentale des citoyens canadiens.
4. Le mémoire du Barreau suggère que la loi n'est pas discriminatoire. Nous sommes plutôt d'avis que là n'est pas la question. Compte tenu du fait que la loi vise un juge en particulier, nous sommes d'avis que cette proposition est infondée.

Pour ces motifs et ceux déjà formulés à notre mémoire du 18 juillet 2019, nous suggérons respectueusement à la Commission de répondre par la négative à la demande ministérielle.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Membres, nos salutations distinguées.



Me Gérald R. Tremblay, Ad. E.
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
grtremblay@mccarthy.ca



Me Louis Masson, Ad. E.
Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.
louis.masson@jolicoeurlacasse.com

¹ Voir à cet effet : *Babcock c. Canada (Procureur général)*, 2002 3 R.C.S. 3, 2002 CSC 57. 36 *Pour cette raison, on peut craindre que la divulgation sélective de documents ou de renseignements soit utilisée injustement à des fins tactiques dans le cadre d'un litige. On pourrait ainsi craindre que la Couronne décide de ne divulguer que les documents qui lui sont favorables et produire une attestation à l'égard de ceux qui lui sont défavorables. En ayant recours à la divulgation sélective afin d'empêcher que la vérité soit mise au jour, le greffier ou le ministre n'exerceraient pas correctement les pouvoirs que leur confère l'art. 39.*